

AR000PO22N219	ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
---------------	--

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-12,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la salubrité publiques en interdisant la circulation des véhicules à moteur sur la portion de l'impasse Gabriela Mistral jusqu'au portail de l'école maternelle,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'école publique Gabriela Mistral, afin de respecter les prescriptions émises et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur l'impasse Gabriela Mistral, ce secteur étant réservé aux piétons, aux riverains, aux cyclistes et aux services de secours et incendie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. La circulation des véhicules à moteur est interdite de façon permanente dans l'impasse Gabriela Mistral.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Montarnaud.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5. La brigade de Gendarmerie de Saint Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
06 décembre 2022

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS

